

## **VD\_GERICHTE ZA13.038202 vom 23. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA13.038202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.038202)

FR: VD\_GERICHTE ZA13.038202 du 23 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA13.038202 del 23 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Selon le principe de l'appréciation anticipée des preuves, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées; TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008); une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d; TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées). En l'espèce, les pièces au dossier permettent à la Cour de statuer, sans qu'il n'y ait lieu de donner suite à la réquisition d'audition de la Dresse B.B. \_\_\_\_\_ du Bureau romand d'expertises A.A. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, le recourant a déclaré lors de l'audience renoncer à sa requête de mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Enfin, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité sans requérir un complément d'instruction sur le plan médical.

#### **E. 8**

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. a) La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Quoiqu'elle obtienne gain de cause, l'intimée, représentée par son service juridique dans la présente procédure, ne saurait prétendre des dépens de la part du recourant. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce.

- 54 -